

Décret

Générale

colonial

Décret n° 36-407-1930 Traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

n° 36-407-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 août 1930

Numéro JO
n° 407 du 31/10/1930

Date du numéro
31 octobre 1930

VISAS

Président de la le publique française, Sur La puunmort du Ministre des colonies.

Vu l'avis conforme du Ministre du budget

Vu le décret du 2 avril 1827 modifié le 29 juin 1929 fixant les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies: Vu l'article 127 B de la loi de finances du 1 juillet 1911,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° — Les traitements de présence des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies sont de ainsi qu'il suit: Gouverneur général 130 000 150 000 Gouverneurs et résident supérieur 1er classe 110 000 125 000 2 classe 98 000 110 000 3 classe 76 000 90 000 .En outre, et lorsqu'ils sont dans une position d'activité ne leur donnant pas droit à l'indemnité de représentation, les gouverneurs généraux perçoivent une allocation complémentaire non soumise à retenue, destinée à leur permettre de faire face aux frais de service normaux de leur incommodité et dont le taux est fixé à 70.000 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1929 et à 500000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1950. Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Gaston DOUMERGUE.Par le Président de la RépubliqueLe Ministre des colonies,françois PIÉTRI.